STATUTS DE L'INSTITUT DE FORMATION DE LA F. F. Escrime (votés à l' AG d' avril 2022)

Article 1 - CONSTITUTION :

En application de la loi du 1 er juillet 1901, il est constitué une association ayant vocation à regrouper sous l'égide de la Fédération Française d'Escrime (F.F.E) les clubs affiliés, les organes déconcentrés de la F.F.E et toutes les institutions ayant pour objet de contribuer à la formation qu'elle soit initiale ou continue, dispensée en alternance ou non, aux personnes bénévoles ou salariées impliquées dans l'activité de l'escrime.
L'association a pour dénomination :

Institut de Formation de la Fédération Française d'Escrime

Et pour abréviation : **I F F E.**

Article 2 - Objet :

L'institut a pour objet :

- D'organiser des actions de formation et d'en faciliter la coordination, notamment dans le champ des activités relatives à la pratique de l'escrime et à son organisation
- De prendre toute initiative en faveur du développement de ces formations.
- De réaliser les mises à jour du répertoire national des formateurs
- De participer à l'élaboration d'outils pédagogiques et d'en assurer leurs diffusions
- D'être présent dans l'accompagnement aux dispositifs de Validation d'Acquis d'Expérience
- D'assurer l'organisation et le suivi de toutes études et réflexions réalisées autour de la formation aux métiers de l'escrime

Article 3 - Durée :

La durée est illimitée.

Article 4 - Siège :

Son siège est fixé au même lieu que le siège social de la F.F.E : **7, portes de Neuilly 93160 Noisy-Le-Grand**. Conformément à l'article 2.2 des statuts de la F.F.E, Il peut être transféré en un autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur ou en toute autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres adhérents :

Sont membres adhérents : les personnes morales dont l'activité entre dans le domaine défini à l'article 1er ci-dessus à condition d'être licenciées à la F.F.E ou sous convention avec l'institut. En cas d'absence aux réunions et assemblées, Les membres adhérents sont représentés par les personnes physiques qu'ils désignent, ou par leurs représentants.
En cas de retrait de leur délégation, ces membres cessent immédiatement d'occuper les fonctions qui ont pu leur être confiées au sein de l'institut.

Article 6 - Exclusion :

Tout membre adhérent de l'Institut pourra en être exclu pour manquement grave à ses obligations par décision du conseil d'administration devant lequel l'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 7 - Conseil d'administration :

7.1- Composition :

Le conseil d'administration (CA) se compose de 8 à 10 membres proposés par le comité directeur de la fédération française d'escrime puis approuvés par l'assemblée générale de l'I.F.F.E., comme le prévoit la réglementation fédérale.
Il comprend notamment :

- Le président de la F.F.E ou le président délégué qu'il a désigné, qui en assure la présidence,
- Le trésorier général de la F.F.E qui assure le poste de trésorier général de l'I.F.F.E.
- Le secrétaire général de l'I.F.F.E.
- Entre 5 à 7 membres, licenciés à la F.F.E.

7.2- Fonctionnement :

- Les réunions du CA sont présidées par le président de l'Institut (I.F.F.E.)
- Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, chaque membre ayant la possibilité de donner procuration à un autre membre du CA. Chaque membre du CA ne pouvant recevoir qu'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante (cf. article 8.2).

- Le Directeur Technique National (D T N) de la fédération ou son représentant assiste de droit aux réunions du CA avec voix consultative .
- Le CA se réunit au moins deux fois pendant la saison sportive, et autant de fois que la situation l'exige. Les réunions peuvent se dérouler en visioconférence.

7.3- Attributions :

Le conseil d'administration détermine et veille à la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale de l'I.F.F.E.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'institut et règle, par ses délibérations, les affaires qui le concernent.
Le CA peut procéder à l'exclusion de tout membre pour manquement grave à ses obligations, l'intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications

7.4- Durée :

La durée du mandat des membres du conseil d'administration de l'I.F.F.E. est calquée sur celle du comité directeur de la F.F.E.

Article 8 - Bureau exécutif :

8.1- Composition :

Outre le président de la F.F.E ou le vice-président délégué, le trésorier général de la F.F.E et le secrétaire général de l'I.F.F.E. le bureau exécutif peut comprendre 3 autres personnes :

- Un vice-président
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier adjoint

Qui sont élus, en son sein, par le conseil d'administration et pour la même durée que celui-ci.

8.2- Fonctionnement :

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président de l'institut. Les membres sont réunis autant que de besoin et par visioconférence si nécessaire.
Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

- Chaque membre a la possibilité de donner une procuration à un autre membre. Chaque membre du CA ne pouvant recevoir qu'une procuration.

Le DTN de la fédération ou son représentant assiste de droit au conseil d'administration avec une voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Le fonctionnement de l'institut est également soumis à un règlement intérieur et un règlement financier.

8.3- Attributions :

Le bureau exécutif exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à l'assemblé générale et au CA.

Article 9 - Le président :

L'Institut est présidé par le président de la F.F.E. qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, occasionnellement ou d'une manière permanente.
Lorsque cette délégation est attribuée de manière permanente, son titulaire porte le titre de président délégué.
Le président, ou au cas échéant le président délégué, représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civileainsi que dans ses rapports avec les tiers.

Article 10 –Les ressources :

Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- Une contribution financière de la fédération française d'escrime, proposée par le comité directeur et votée annuellement par l'assemblée générale.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements (dont la taxe d'apprentissage)

Article 11- Assemblée générale :

11.1- Composition :

L'assemblée générale regroupe tous les représentants des associations affiliées, tel que prévu aux articles 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 13-5 des statuts de la F.F.E.
Ces personnes doivent être en situation régulière au regard,notamment, de leur licence et affiliation F.F.E à la date de convocation de ladite assemblée.

11.2- Attributions :

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Définir les orientations de l'institut
- Approuver le rapport moral présenté par le président
- Approuver les comptes de l'année écoulée
- Se prononcer sur le budget prévisionnel
- Modifier les statuts de l'I.F.F.E. (Assemblée générale extraordinaire)
- Valider les propositions des membres du conseil d'administration,
- Prononcer la dissolution de l'institut.

Elle ne peut se saisir de questions ou objets qui ont été approuvés par le comité directeur de la F.F.E ou seraient contraire aux intérêts de ladite F.F.E.

11.3- Fonctionnement :

L'assemblée générale de l'I.F.F.E. est convoquée par le président de la F.F.E au moins 28 jours francs avant sa tenue. Elle peut se dérouler le même jour que l'assemblée générale fédérale.
L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut délibérer sans condition de quorum.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes par procurations ne sont pas autorisés, sauf pour les représentants d'outre-mer qui peuvent donner procuration à des représentants de leur choix issus d'un comité d'outre-mer ou de métropole, à raison d'une seule procuration par représentant.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres de l'institut ou encore à la demande du président de la fédération française d'escrime. (Dans les conditions prévues aux articles 12.1 ET 12 .2 du règlement intérieur de la F.F.E)
L'ordre du jour doit être adressé aux membres quinze jours au moins avant la date fixée. Il ne peut porter que sur les modifications de statuts ou la dissolution de l'Institut.
Dans le cas de modification des statuts, l'ordre du jour doit comporter le contenu des propositions soumises à l'assemblée générale.
Celle-ci ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'institut est présente ou représentée. Les personnes présentes ne pouvant pas disposer de plus d'un pourvoir. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois, selon les règles fixées ci-dessus et statue alors sans condition de quorum.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur et un règlement financier adoptés par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif définissent en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Article 14 - Dissolution :

En cas de dissolution de l'institut, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif net subsistant.

.

1 .